



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 juin 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1130
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants, R 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sa circulaire d'application ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du SAGE de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve ;

VU la délibération n° 2016-21 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 2 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'évaluation environnementale et l'avis n° 2016-ARA-AUPP-00076 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2017 ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU les délibérations de la commission locale de l'eau n° 2016-010 du 30 juin 2016 validant le projet de SAGE de l'Arve, n° 2016-12 du 29 septembre 2016 approuvant les modifications du projet de SAGE de l'Arve issues du rapport environnemental et n° 2017-01 du 24 avril 2017 approuvant les modifications du projet issues du bilan de la consultation institutionnelle et validant le projet de SAGE de l'Arve soumis à enquête publique ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de SAGE de l'Arve transmis le 10 août 2017 par la commission locale de l'eau pour être soumis à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 pour le projet de SAGE de l'Arve et les avis formulés;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis en date du 28 février 2018 du Conseil d'État de la République et du canton de Genève ;

VU la délibération n° 2018-001 en date du 4 juin 2018 de la commission locale de l'eau adoptant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

VU la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R.212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Arve satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Arve est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Arve est compatible et répond aux grands objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs volets du SAGE de l'Arve constituent la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) de la Haute Vallée de l'Arve et d'Annemasse-Cluses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Arve conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau dans sa délibération n° 2018-001 du 4 juin 2018 :

- plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- règlement,
- l'atlas cartographique.

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE de l'Arve, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/> et sur le site internet Gest'eau : www.gesteau.caufrance.fr

Le dossier et les documents du SAGE de l'Arve approuvé sont consultables sur le site internet mis en place par la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve : <http://www.sage-arve.fr/>

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du syndicat mixte d'aménagement (SM3A), établissement public territorial de bassin de l'Arve porteur du SAGE, situé 300 chemin des Prés Moulin 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, par courriel à l'adresse : sage@sm3a.com ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

Article 3 – Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Haute-Savoie. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE de l'Arve peut être consulté.

Le SAGE de l'Arve et le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementales, sont transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE (liste en annexe du présent arrêté), aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, de la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le SAGE de l'Arve accompagné du présent arrêté est transmis au Conseil d'État de la République et du canton de Genève et au Conseil d'État du canton du Valais.

La transmission est effectuée sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

Article 4 - Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex.

Article 5 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mrs. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, et les maires des communes et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du périmètre du SAGE de l'Arve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet



Pierre LAMBERT

ANNEXE

Communes concernées par le SAGE de l'Arve

| | | | |
|----|------------------------------|-----|--------------------------|
| 1 | AMANCY | 54 | LUCINGES |
| 2 | AMBILLY | 55 | MACHILLY |
| 3 | ANNEMASSE | 56 | MAGLAND |
| 4 | ARACHES-LA-FRASSE | 57 | MARCELLAZ |
| 5 | ARBUSIGNY | 58 | MARIGNIER |
| 6 | ARCHAMPS | 59 | MARNAZ |
| 7 | ARENTHON | 60 | MEGEVETTE |
| 8 | ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | 61 | MIEUSSY |
| 9 | AYSE | 62 | MONNETIER-MORNEX |
| 10 | BEAUMONT | 63 | MONT-SAXONNEX |
| 11 | BOËGE | 64 | MORILLON |
| 12 | BOGEVE | 65 | NANCY-SUR-CLUSES |
| 13 | BONNE | 66 | NANGY |
| 14 | BONNEVILLE | 67 | NEYDENS |
| 15 | BOSSEY | 68 | ONNION |
| 16 | BRIZON | 69 | PASSY |
| 17 | BURDIGNIN | 70 | PEILLONNEX |
| 18 | CHAMONIX-MONT-BLANC | 71 | PERS-JUSSY |
| 19 | CHATILLON-SUR-CLUSES | 72 | PRESILLY |
| 20 | CHENEX | 73 | REIGNIER-ESERY |
| 21 | CHEVRIER | 74 | SAINT-ANDRE-DE-BOEGE |
| 22 | CLUSES | 75 | SAINT-CERGUES |
| 23 | COLLONGES-SOUS-SALEVE | 76 | SAINT-GERVAIS-LES-BAINS |
| 24 | COMBLOUX | 77 | SAINT-JEAN-DE-SIXT |
| 25 | CONTAMINE-SUR-ARVE | 78 | SAINT-JEAN-DE-THOLOME |
| 26 | CORDON | 79 | SAINT-JEOIRE |
| 27 | CORNIER | 80 | SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |
| 28 | CRANVES-SALES | 81 | SAINT-LAURENT |
| 29 | DEMI-QUARTIER | 82 | SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| 30 | DINGY-EN-VUACHE | 83 | SAINT-SIGISMOND |
| 31 | DOMANCY | 84 | SAINT-SIXT |
| 32 | ENTREMONT | 85 | SALLANCHES |
| 33 | ETAUX | 86 | SAMOENS |
| 34 | ETREMBIERES | 87 | SAVIGNY |
| 35 | FAUCIGNY | 88 | SAXEL |
| 36 | FEIGERES | 89 | SCIENRIER |
| 37 | FILLINGES | 90 | SCIONZIER |
| 38 | GAILLARD | 91 | SERVOZ |
| 39 | HABERE-LULLIN | 92 | SIXT-FER-A-CHEVAL |
| 40 | HABERE-POCHE | 93 | TANINGES |
| 41 | JONZIER-EPAGNY | 94 | THYEZ |
| 42 | JUVIGNY | 95 | VALLEIRY |
| 43 | LA CHAPELLE-RAMBAUD | 96 | VALLORCINE |
| 44 | LA MURAZ | 97 | VERCHAIX |
| 45 | LA RIVIERE-ENVERSE | 98 | VERS |
| 46 | LA ROCHE-SUR-FORON | 99 | VETRAZ-MONTHOUX |
| 47 | LA TOUR | 100 | VILLARD |
| 48 | LE GRAND-BORNAND | 101 | VILLE-EN-SALLAZ |
| 49 | LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES | 102 | VILLE-LA-GRAND |
| 50 | LE REPOSOIR | 103 | VIRY |
| 51 | LES CONTAMINES-MONTJOIE | 104 | VIUZ-EN-SALLAZ |
| 52 | LES GETS | 105 | VOUGY |
| 53 | LES HOUCHES | 106 | VULBENS |



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve



La présente note constitue la déclaration de la CLE du SAGE de l'Arve pour le compte du Préfet de la Haute-Savoie, au titre de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement.

Celle-ci résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve

Version adoptée par la CLE le 04/04/2018

AVANT-PROPOS

En application des dispositions de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre.

La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 prescrit que les plans et programmes ayant des effets sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Le SAGE de l'Arve a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale, établie sous la forme d'un rapport environnemental, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, avec pour objectif d'évaluer les incidences du projet de SAGE sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet.

Le rapport environnemental du SAGE de l'Arve a par ailleurs été soumis, en application des articles L.212-6 et L.122-7 du code de l'environnement :

- ✓ à une consultation des partenaires institutionnels et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui s'est tenue du 15 octobre 2016 au 15 janvier 2017 ;
- ✓ à une enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017.

L'article R212-42 du code de l'environnement prévoit que le SAGE soit approuvé par arrêté préfectoral, et que cet arrêté soit accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Cette déclaration, faisant l'objet du présent document, résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

La présente déclaration a été approuvée par la CLE le lundi 04 juin 2018 par délibération n°2018-01

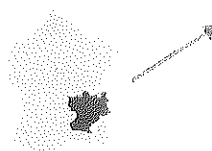
Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-Propos | 1 |
| Elaboration du SAGE de l'Arve | 1 |
| Prise en compte du rapport environnemental et des consultations | 4 |
| L'évaluation environnementale | 6 |
| Les consultations institutionnelles | 6 |
| L'enquête publique | 8 |
| Justification du SAGE de l'Arve..... | 9 |
| Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE sur l'Environnement | 10 |

1 ELABORATION DU SAGE DE L'ARVE

Le périmètre du SAGE Arve se situe dans le département de la Haute-Savoie à la frontière avec la Suisse. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009.

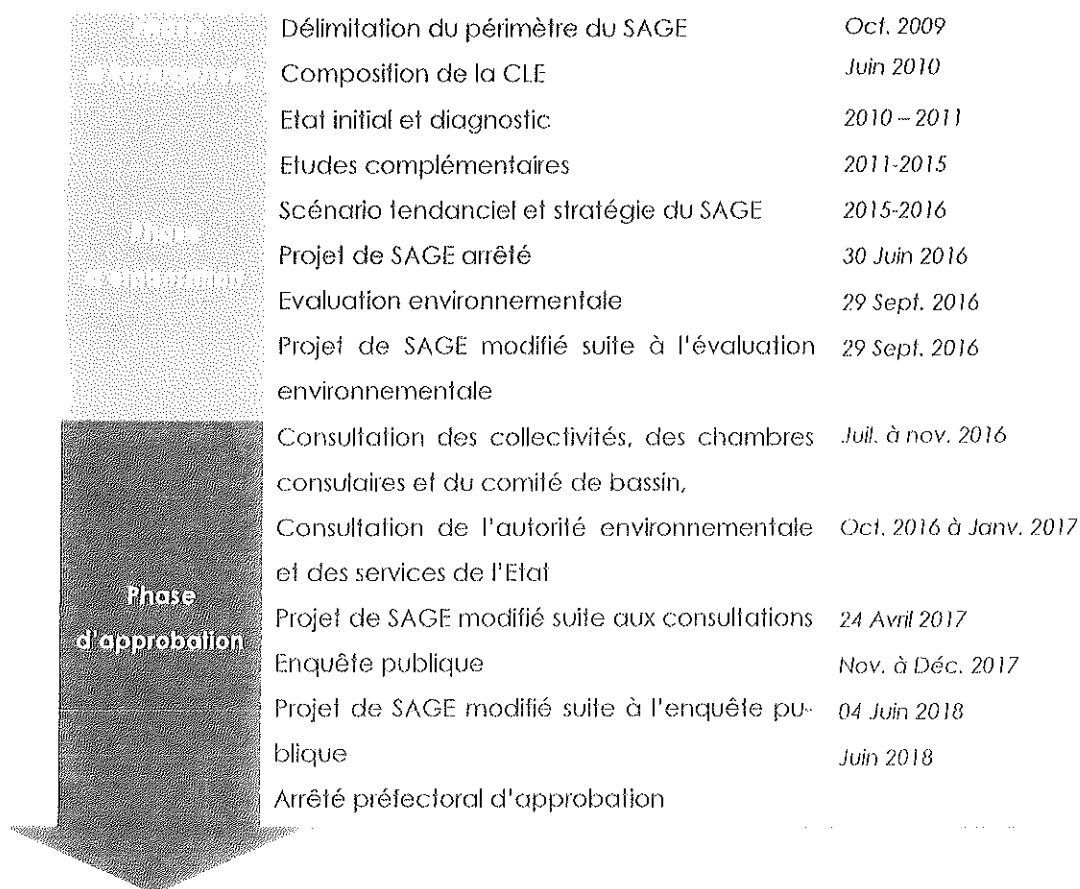
Tenant compte des contraintes locales et des critères hydrographiques, le périmètre du SAGE Arve est constitué par le territoire des 106 communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009. Le SAGE Arve porte sur une surface totale de 2164 km².



Après la conduite de plusieurs « contrats de rivière » à vocation opérationnelle, les acteurs locaux ont souhaité la mise en place d'un SAGE sur leur territoire, afin de mieux planifier la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce projet de SAGE s'inscrit d'une part, dans la continuité des travaux réalisés jusque-là, et constitue d'autre part une volonté forte d'aller plus loin en rassemblant les acteurs locaux, qu'ils soient élus, acteurs économiques ou associatifs autour des questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

L'élaboration du SAGE de l'Arve s'est réalisée en trois grandes étapes :



Mise en œuvre du SAGE de l'Arve

Le projet de SAGE de l'Arve est le fruit de 7 années de travail et de concertation autour de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il a donné lieu à la réalisation de 2 études générales (état des lieux et diagnostic initial, scénario tendanciel et stratégie) et 6 études thématiques (hydroélectricité, nappes stratégiques pour l'AEP, zones humides, hydromorphologie, bilan quantitatif et eaux pluviales)

Chacune des étapes du SAGE, ainsi que la conduite de ces études, ont fait l'objet d'une intense concertation dans le cadre notamment de travaux conduit en commissions thématiques, au nombre de 4 (« Risques, milieux, naturels et aménagement du territoire », « quantité et usages », « qualité », « gouvernance et communication »).

L'état initial du territoire, croisé avec les tendances d'évolutions, ont permis de dégager plusieurs enjeux prioritaires pour le SAGE :

| Thématique du SAGE | Enjeux |
|----------------------------|---|
| Quantité | Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre |
| Qualité | Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre en maîtrisant les rejets de polluants organiques et de substances dangereuses |
| Nappes stratégiques | Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable, prioritairement des nappes stratégiques Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau |
| Milieux aquatiques | Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire |
| Risques | Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux inondations Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations Améliorer la résilience des territoires exposés |
| Eaux pluviales | Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée |
| Gouvernance | Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire Améliorer la production et le partage des connaissances |

Tableau 1: Les enjeux et les thématiques du SAGE de l'Arve

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Arve est structuré autour de 8 volets qui correspondent aux grandes catégories d'enjeux du territoire détaillées dans le Tableau 1. Il s'articule autour de 55 dispositions complétées par 4 règles dans le Règlement, exclusivement porté sur la thématique des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

2 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

■ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental du SAGE de l'Arve, établi en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, a été arrêté le 29 septembre 2016 par la CLE, soit après l'arrêt du projet de SAGE de l'Arve, le 30 juin 2016 par la CLE.

L'évaluation environnementale du projet de SAGE de l'Arve a ainsi porté sur ses 59 dispositions et règles. Une analyse préliminaire a permis d'identifier près de 300 incidences et montre que le SAGE aura **une incidence globalement positive à très positive sur l'environnement**.

Il en résulte également que seules cinq dispositions pourraient avoir des effets potentiellement négatifs sur une des dimensions de l'environnement et huit autres pourraient avoir des effets potentiellement positifs ou négatifs suivant les modalités de leur mise en œuvre. **Il convient de noter que la majorité de ces effets potentiellement négatifs sur l'environnement est déjà anticipée dans le projet de SAGE du 30 juin 2016.**

En revanche, l'analyse a mis en évidence quatre dispositions qui pourront avoir des effets ponctuellement négatifs et pour lesquelles le SAGE ne prévoyait pas de mesures correctives dans sa version arrêtée par la CLE, le 30 juin 2016. Des mesures correctives ont donc été proposées dans le cadre du rapport environnemental, à savoir :

- **Complément de la disposition QUALI-1** (Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques) : prise en compte de l'intégration paysagère des installations relative à la mise aux normes des stations d'épuration ;
- **Complément de la disposition RIV-6** (Étudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre) : Prise en compte explicite des enjeux de gestion sédimentaire en aval du périmètre (Suisse et haut-Rhône) et des enjeux de production hydroélectrique actuels et futurs dans les réflexions sur le transport solide de l'Arve et du Giffre ;
- **Complément de la disposition RIV-9** (Préserver la faune et la flore inféodée aux cours d'eau et à leurs espaces riverains) : Prise en compte des risques de pression liée à la fréquentation des bords de cours d'eau et des zones humides dans le cadre de la valorisation de ces espaces auprès du public ;
- **Complément à la disposition RISQ-7** (Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection) : Vigilance particulière dans le cas de projets ayant des impacts potentiels sur des zones Natura 2000.
- **Complément à la disposition RISQ-9** (Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants) : Prise en compte de la dimension patrimoniale dans la gestion des ouvrages de protection (digues Sardes) ;

Enfin, le rapport environnemental rappelle plusieurs points de vigilance à retenir en vue de la mise en œuvre des dispositions correspondantes :

- les précautions nécessaires à la réalisation de travaux, particulièrement en zone Natura 2000 ;
- les précautions relatives à la circulation pour l'entretien des ouvrages hydrauliques.

L'adoption du rapport environnemental a engendré une première série de modifications du projet de SAGE de manière à tenir compte des recommandations de cette évaluation. Cette modification par la CLE est intervenue par délibération le 29 septembre 2016, dans le respect du quorum des 2/3, conformément à l'article R 212-32 du code de l'environnement.

En application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, la consultation de l'Etat et de ses services associés sur le rapport environnemental et sur le projet de SAGE s'est tenue du 15 octobre au 15 janvier 2017, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale (MRAE) a délibéré sur cette évaluation le 17 janvier 2017 pour émettre les observations suivantes :

« Il convient de noter la **qualité de documents constituant le SAGE** :

- Le rapport environnemental, détaillé et correctement illustré, qui comporte un résumé non technique clair, facilement accessible au public ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), dont la partie 3 « Enjeux, objectifs et orientations stratégiques » en particulier est très clair et facilite la compréhension générale du SAGE ;
- Le règlement ;
- L'Atlas cartographique.

Les constats qui sont exposés dans le rapport environnemental sont globalement pertinents et correctement illustrés. [...]

Les données présentées témoignent de l'importance du travail réalisé depuis l'émergence de la réflexion quant à la mise en place du SAGE de l'Arve en 2009.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier quelques impacts négatifs potentiels du SAGE et de proposer des mesures correctives, dont certaines ont été d'ores et déjà intégrées dans les dispositions du SAGE et dont d'autres ont vocation à l'être.

L'évaluation détaillée des incidences sur les 14 sites Natura 2000 que comprend le territoire permet de conclure à une bonne cohérence entre SAGE et documents de gestion des sites Natura 2000 (DOCOB) et à l'absence d'impacts négatifs significatifs.

[...] L'Autorité environnementale recommande, afin de rendre le suivi plus opérationnel, de préciser pour chaque indicateur les valeurs de référence à la date d'approbation du SAGE, ainsi que les indicateurs à suivre en priorité et de préciser les modalités de ce suivi ?

L'autorité environnementale suggère enfin que le calendrier de mise en œuvre ou d'application des dispositions du SAGE soit plus précis. »

Concernant les recommandations de l'autorité environnementale, la CLE du SAGE de l'Arve a amélioré le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE de l'Arve (cf. partie 3 du présent document) et a davantage précisé des éléments de calendrier de mise en œuvre dans les parties 4 et 5 du PAGD.

- soit à une modification du SAGE et il est proposé, le cas échéant, une retranscription de la modification dans le document,
- soit à une justification apportée sans proposition de modification du SAGE.

Dans le courrier accompagnant la note de synthèse, le Président de la CLE a fait savoir son intention de réunir la CLE pour modifier le projet de SAGE de manière à tenir compte des avis reçus lors de l'enquête publique.

Dans son rapport définitif remis le 19 février 2018, le commissaire enquêteur considère que le projet de SAGE est « globalement pertinent pour préserver et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques », émet un avis favorable au dossier avec les modifications proposées par le Président de la CLE. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont été transmises aux 106 communes du périmètre du SAGE. Ils seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 1 an.

La CLE s'est donc réunie le 04 juin 2018 pour modifier le projet de SAGE avant approbation définitive, dans le respect du quorum des 2/3 et conformément à l'article R 212-32 du code de l'environnement. Ces modifications ont porté sur :

- ✓ Un complément d'information sur le périmètre en cohérence avec l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE de l'Arve (partie 2 du PAGD - Etat des Lieux : partie 2.1.1.);
- ✓ L'inscription de l'intégralité de la ZEC des Thézières en ZEC potentielle à étudier (Partie 4 du PAGD : dispositions n°RISQ-5 et RISQ-6 et cartes I, J et K de l'atlas cartographique) ;
- ✓ La mention de la mise à disposition des porteurs de projet, de données et études du SAGE pouvant être complétées par le pétitionnaire, notamment dans le cadre de projet d'aménagement en têtes de bassin versant (Partie 4 du PAGD : dispositions n° GOUV-2 et QUANTI-5).
- ✓ La mention d'un accompagnement spécifique des gestionnaires de domaines skiables et des élus dans la compatibilité des aménagements touristiques et la protection des zones humides (Partie 4 du PAGD : dispositions n°ZH-4).
- ✓ Une meilleure prise en compte de la vulnérabilité des ressources gravitaires (Partie 2 du PAGD : partie état des lieux et Partie 4 du PAGD : dispositions n°NAP-9)

3 JUSTIFICATIONS DU SAGE ET ALTERNATIVES

Le choix de réaliser un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin de l'Arve trouve ses justifications à la fois par les spécificités du territoire, et par les contraintes réglementaires :

- une multiplicité d'enjeux plaidant pour l'adoption d'une approche globale et planifiée de l'eau (équilibre quantitatif, qualité biologique et physique des milieux, qualité de la ressource en eau, risques naturels et évolution du territoire) ;
- un SAGE nécessaire pour l'atteinte du bon état des eaux identifié par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le SAGE dispose d'un périmètre cohérent, permettant une réflexion et la mise en place d'actions à l'échelle de bassin versant, une appropriation par les acteurs du territoire auparavant engagés dans des démarches de contrats de rivière et une compatibilité avec le SDAGE. Le SAGE s'appuie donc sur le travail effectué par les acteurs du territoire, notamment à travers les contrats de rivière, ainsi que sur la réalisation d'études permettant d'atteindre un niveau de connaissance assurant la mise en place d'une planification efficace.

La stratégie du SAGE résulte donc d'un travail concerté, matérialisé par la CLE, et s'articule autour de huit principes généraux ayant guidé la CLE pour l'élaboration des documents du SAGE :

- Garantir une gestion intégrée et collective ;
- Impulser les changements nécessaires ;
- Fournir une feuille de route pour le territoire ;
- Accompagner les acteurs locaux ;
- Mobiliser les moyens à la hauteur des objectifs ;
- Délimiter les enjeux de l'eau ;
- Rapprocher citoyens et acteurs de l'eau ;
- Respecter les principes d'une bonne gestion transfrontalière des eaux.

Enfin, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement élaborés dans le cadre du SAGE de l'Arve sont en compatibilité avec les principaux objectifs de protection de l'environnement fixés au niveau international, communautaire et national.

Au regard de ces enjeux, l'outil SAGE et son périmètre se justifient par rapport à d'autres outils de gestion de l'eau plus sectoriels ou davantage tournés vers l'opérationnalité.

4 MESURES DESTINEES A EVALUER L'INCIDENCE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a permis de proposer 27 indicateurs pertinents pour suivre les effets de la mise en œuvre du SAGE de l'Arve sur l'environnement.

L'outil de pilotage de type « tableau de bord » qui en résulte permettra donc de se rendre compte de façon régulière de l'écart aux objectifs visés ou de leur atteinte, et notamment sur la ressource en eau, la qualité des eaux, les milieux naturels, la biodiversité et les risques naturels.

Ce tableau de bord reposera sur trois groupes d'indicateurs basés sur le modèle conceptuels de type « Pression – Etat – Réponse » :

- De pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des activités humaines dans le bassin du SAGE ;
- D'état (qualité des eaux aux points stratégiques du périmètre SAGE, objectifs de débits, cotes piézométriques, indices biologiques) ;
- De réponse (réglementations, constructions d'ouvrages, mesures de gestion, information, nombre de prise en compte des orientations du SAGE, temps d'animation consacré) reflétant les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre.

Les moyens humains et financiers ainsi que le planning prévisionnel de mise en œuvre du SAGE sont détaillés dans la partie 5 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



Le SAGE de l'Arve est un outil
de gestion durable de la ressource
en eau et des milieux aquatiques.

SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

Siège social SM3A - 56 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE

Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sage@sm3a.com